



# STATUTS

## Statuts de la Fédération Suisse des Sociétés de Troupes Motorisées (FSSTM)

### I. NOM, SIÈGE ET BUT

1. La Fédération Suisse des Sociétés de Troupes Motorisées est une association au sens des arts. 60 ss du CCS.  
Elle est une fédération technique.
2. Son siège est situé au domicile du président.
3. But et objectif
  - a. Encourager la formation technique et militaire hors du service de ses membres, en particulier dans le domaine de la circulation et des transports.
  - b. Coordonner l'activité des sections.
  - c. Encourager et surveiller les manifestations à caractère national.
  - d. Informer les membres et sauvegarder leurs intérêts.
  - e. Emettre des règlements techniques réglant notamment le genre des manifestations et leur indemnisation, et imposer leur application.
  - f. Soigner la camaraderie et être à l'écoute des idées des membres.
  - g. Encourager la présence de la Fédération dans tout le pays.
  - h. Organiser et exécuter des cours de jeunes chauffeurs.
  - i. Organiser et exploiter des Pool transports.
  - j. Appui de la base logistique de l'armée ainsi que d'autres partenaires dans le cadre militaire.

### II. STRUCTURE ET MEMBRES

4. La Fédération se compose de sections, de groupements de sections (Régionaux) et des membres d'honneur de la FSSTM.
5. Les modifications de l'articulation des sections sont autorisées. Elles doivent être adressées au Comité central. L'Assemblée des délégués en décide.
6. Les sections s'organisent par elles-mêmes. Elles ont leurs statuts propres dans le cadre de ceux de la FSSTM.
7. Les statuts des sections sont soumis à l'approbation du Comité central de la FSSTM. Ils ne doivent rien contenir qui soit contraire aux statuts de la FSSTM.

# STATUTS

---

8. Ne peuvent devenir membres actifs des sections que des citoyennes et citoyens suisses astreints ou ayant astreints au service militaire. Les sections sont libres d'instaurer d'autres catégories de membres.
9. Les sections offrent une catégorie spéciale pour les jeunes chauffeurs dans leurs statuts.
10. Les sections organisent des Pools de transports intern.
11. Les personnes ayant rendu des services particuliers à la FSSTM peuvent être nommées membres d'honneur par l'Assemblée de délégués. Les présidents centraux particulièrement méritants peuvent être élus présidents d'honneur. La qualité de membre d'honneur libère du versement de la cotisation.
12. Les sections sont tenues de contribuer activement à l'exécution de tâches de la Fédération.

## III. ORGANES

13. Les organes de la Fédération sont :
  - a. L'Assemblée des délégués (AD)
  - b. Le Comité central (CC)
  - c. La Commission technique (CT)
  - d. La Conférence des présidents et chefs techniques (CPCT)
  - e. L'organe de contrôle<sup>1</sup> (OC)

### L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

14. L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération. La date de ses assises est communiquée 90 jours auparavant. Elle est convoquée par le Comité central au moins 30 jours avant sa tenue avec indication de son ordre du jour. L'Assemblée ordinaire des délégués a lieu durant le premier semestre.  
Une Assemblée extraordinaire des délégués est convoquée sur décision de l'Assemblée des délégués, du Comité central ou sur demande d'au moins un tiers des sections. Une telle demande doit être faite par écrit au Comité central avec mentions des points à traiter à l'ordre du jour.
15. Les propositions des sections et groupements de sections doivent être présentées par écrit au Comité central au moins 60 jours avant l'Assemblée des délégués.
16. Chaque section a droit à un délégué par cent membres ou fraction de cent membres. Le droit aux délégués est basé sur l'effectif des membres actifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Chaque délégué ainsi que chaque membre d'honneur dispose d'une voix. Les frais des délégués sont supportés par les sections. La FSSTM supporte ses propres frais ainsi que ceux des invités.
17. L'Assemblée des délégués se prononce notamment sur les objets suivants :
  1. Election des scrutateurs
  2. Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée des délégués
  3. Adoption des rapports annuels

<sup>1</sup> Selon la décision de l'AD du 05.06.2010 à MuttENZ

# STATUTS

---

4. Adoption des comptes annuels
  5. Fixation de la cotisation annuelle et adoption du budget
  6. Elections
    - du Comité central
    - de la Commission technique
    - de la section organisatrice de la prochaine Assemblée des délégués
    - de l'organe de contrôle<sup>1</sup>
  7. Adoption de règlements et de prescriptions d'exécution
  8. Propositions
  9. Honorariat
  10. Divers
18. L'Assemblée des délégués est habilitée à délibérer quel que soit le nombre de sections représentées. En cas d'égalité de voix, la voix du président central est prépondérante. Les décisions sont prises à la majorité simple. Les révisions des statuts et la dissolution de la Fédération requièrent la majorité des 2/3. Elections et votations sont faites à main levée.

## LE COMITÉ CENTRAL

19. Le Comité central se compose :
- du président central (PC)
  - du vice-président de langue allemande (VP d)
  - du vice-président de langue française (VP f)
  - du directeur technique (DT)
  - du chef information et propagande (CIP)
  - du secrétaire central (SC)
  - du teneur de procès-verbal (TPV)
  - du trésorier central (TC)
  - des assesseurs (3 au maximum)
20. Les membres du Comité central sont élus à leur fonction par l'Assemblée des délégués pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles.  
Le Comité central doit être constitué en tenant compte de façon équitable de la représentation des régions géographiques et linguistiques ainsi que des grades.

<sup>1</sup> Selon la décision de l'AD du 05.06.2010 à MuttENZ

# STATUTS

---

21. Le Comité central dirige la Fédération en fonction de ses objectifs. Il la représente à l'extérieur et soigne en particulier ses relations avec les offices fédéraux responsables ainsi qu'avec les autres organisations et associations militaires.

Il a en outre les tâches suivantes :

- a. Organisation et déroulement d'une Assemblée annuelle des délégués
- b. Exécution des décisions de l'Assemblée des délégués
- c. Acquisition de nouveaux membres
- d. Attribution et surveillance de l'exécution de manifestations à l'échelon suisse
- e. Entretien du Mémorial du Brünig

22. La Fédération est valablement engagée par la signature du président central ou de l'un des vice-présidents conjointe à celle du responsable du dicastère.

## LA COMMISSION TECHNIQUE

23. La Commission technique se compose

- du directeur technique comme président
- du chef technique région 1
- du chef technique région 2
- du chef technique région 3
- du chef technique région 4
- du chef technique remplaçant région 1
- du chef technique remplaçant région 2
- du chef technique remplaçant région 3
- du chef technique remplaçant région 4
- du secrétaire
- du chef Pool Trsp
- du CJC cours jeunes chauffeurs

En cas de besoin, la Commissions techniques peut acquérir au maximum 3 assesseurs.

24. Les membres de la Commission technique sont élus à leur fonction par l'Assemblée des délégués pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles.

La Commission technique soit être constituée en tenant compte de façon équitable de la représentation des régions géographiques et linguistiques ainsi que des grades.

Chaque région organise leur besoin de personnel individuellement.

# STATUTS

---

25. La Commission technique est responsable de l'instruction des chefs techniques des sections.

Elle a en outre les tâches suivantes :

- a. Elle organise la Conférence des présidents et chefs techniques
- b. Elle met au point les règlements et prescriptions d'exécution
- c. Elle coordonne et surveille leur application
- d. Elle assure la répartition des indemnités versées par la Confédération.

Un représentant du DDPS y siège de droit avec voix consultative.

## LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS ET CHEFS TECHNIQUES

26. La Conférence se compose des président et chefs techniques des sections ainsi que du Comité central et de la Commission technique. Elle est présidée par le président central et se réunit au moins une fois par année.

27. La Conférence des président et chefs techniques

- assure l'instruction et la formation directes ainsi que l'information des présidents et des chefs techniques
- élabore des propositions au Comité central ou à l'Assemblée des délégués en vue d'améliorer des points de nature technique ou administrative
- permet l'échange d'idées entre les sections
- coordonne les programmes d'activité des sections

## L'ORGANE DE CONTRÔLE<sup>1</sup> (OC)

28. Le comité central propose à l'Assemblée des délégués l'élection d'un organe de contrôle. Celui-ci peut être une section de la FSSTM ou un organe de contrôle externe. Cet organe est élu par l'Assemblée des délégués pour une année. Il est rééligible

## IV. FINANCES

29. L'année comptable correspond à l'année civile.

30. Le Comité central perçoit des sections une contribution lui permettent de couvrir ses dépenses. Le montant de cette contribution est proportionnel à l'effectif total de chaque section.

Les contributions de la Confédération servent à couvrir les dépenses de la Commission technique et elles indemnisent les sections pour leurs activités selon le règlement de base (approuvé par l'Assemblée des délégués) de la FSSTM.

<sup>1</sup> Selon la décision de l'AD du 05.06.2010 à MuttENZ

# STATUTS

---

31. Les dettes de la Fédération ne sont couvertes que par la fortune de celle-ci. La responsabilité personnelle des membres n'est en aucun cas engagée.

## V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

32. Les sections sont tenues d'annoncer chaque année jusqu'à la fin février au Comité central leur effectif arrêté au 1<sup>er</sup> janvier.

33. La fondation de nouvelles sections, la modification de leurs secteurs d'activité, leur dissolution ou leurs fusions doivent être approuvées par l'Assemblée des délégués. Elles doivent en outre tenir compte des besoins généraux de la Fédération.

## VI. DISSOLUTION DE LA FÉDÉRATION

34. La FSSTM ne peut être dissoute que par l'Assemblée des délégués.

35. En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée des délégués décide, sur proposition du Comité central, de l'affectation de sa fortune.

## VII. DISPOSITIONS TRANSISTOIRES

36. Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'Assemblée des délégués. Ils abrogent avec effet immédiat tous les anciens statuts et leurs modifications.

37. Si les versions française et allemande sont contradictoires, la version allemande s'applique.

38. Les statuts des sections qui contredisent les présents statuts de la FSSTM doivent être adaptés à ceux-ci dans un délai de deux ans à compter de leur entrée en vigueur.

St. Gall, le 07 juin 2008

Le président central



Lt col Stefan Guggisberg

La secrétaire centrale



Regula Anliker

L'adaptation des statuts a été effectuée selon la décision de l'Assemblée des délégués du 05.06.2010 à MuttENZ

MuttENZ, le 05.06.2010

Le président central



Lt col Stefan Guggisberg

La secrétaire centrale



Regula Anliker